



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0240 du 31/08/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0240, relative à la réalisation d'un projet de création d'une surface commerciale avec aire de stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83), déposée par SERIP Groupe, reçue le 30/07/2021 et considérée complète le 30/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/07/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une surface commerciale accompagnée d'une aire de stationnement, sur un terrain d'une surface de 5 030 m², et comprenant :

- la construction d'un bâtiment commercial, pour une surface de plancher totale de 1 532 m², dont 986 m² de surface de vente ;
- la création de 81 places de stationnement, sur une surface de 1 033 m² ;
- l'aménagement de voiries ainsi que d'espaces verts sur une surface de 1 290 m² ;
- la mise en place de toitures terrasses avec panneaux photovoltaïques sur une surface de 444 m² ;
- la création d'un bassin de rétention occupant une surface de 297 m² ;
- la démolition des villas occupant actuellement le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer une surface commerciale dans la continuité des espaces bâtis existants ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par des habitations individuelles, qui feront l'objet d'une démolition ;
- aux abords d'un parc aquatique, d'une zone commerciale et d'une voie ferrée ;
- en zone urbaine, dans un secteur largement artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique estival, intégrant des prospections de terrain, et qui a permis d'identifier des enjeux de conservation modérés à faibles concernant les habitats naturels, la flore et les chiroptères ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- prendre en compte l'intégration visuelle du projet, par l'aménagement d'espaces verts paysagers, dans lesquels seront réalisées des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;
- prendre en compte les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en matière d'aménagements paysagers et d'occupation du sol ;
- assurer une prise en charge adaptée des déchets de chantier ;

Considérant que, du fait de sa localisation sur un terrain artificialisé, dans une zone d'activités commerciales et largement urbanisée, et à proximité d'infrastructures routières connaissant un trafic automobile important, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées ;
- d'incidences significatives concernant le niveau de trafic sur les voies routières desservant le secteur du projet ;
- d'impacts visuels et paysagers notables ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

Le projet de création d'une surface commerciale avec aire de stationnement situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SERIP Groupe.

Fait à Marseille, le 31/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).